



REGLEMENT DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE DIVERTISSEMENT

1. But et objectifs du festival de musique de divertissement

- 1.1. L'ACMG organise en principe tous les deux ans un festival de musique de divertissement. Ce festival peut être également intégré dans le cadre de la fête cantonale de musique.
- 1.2. Les objectifs principaux qui motivent une telle manifestation de musique instrumentale sont les suivants :
 - 1.2.1. assurer la pérennité et la promotion de la musique instrumentale ;
 - 1.2.2. élargir le répertoire à d'autres formes et d'autres styles de musique ;
 - 1.2.3. permettre aux sociétés participantes de faire preuve d'originalité et de créativité dans l'interprétation des pièces dont le choix est entièrement libre ;
 - 1.2.4. renforcer la motivation des sociétés participantes et la cohésion au sein de l'ACMG en proposant une activité musicale de qualité et à caractère festif.

2. Déroulement du festival de musique de divertissement

- 2.1. Le festival a lieu sur un jour, en règle générale, un samedi à l'automne, sauf s'il est intégré à la fête cantonale de musique.
- 2.2. Le nombre de participants est arrêté avant chaque festival par le Comité de l'ACMG après avoir pris connaissance des infrastructures dont dispose l'organisateur. Il est rendu public au plus tard lors du lancement des inscriptions.

Les inscriptions sont retenues dans l'ordre suivant :

 - 2.2.1. les sociétés membres de l'ACMG dans l'ordre chronologique de leur inscription ;
 - 2.2.2. les sociétés membres d'une autre association dans l'ordre chronologique de leur inscription.
 - 2.2.3. Les sociétés s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - Catégorie A : Excellence, 1^{ère} et 2^{ème} division fédérale
 - Catégorie B : 3^{ème} et 4^{ème} division fédérale
- 2.3. Le festival a lieu sous la forme d'un concert de gala pour autant que quatre sociétés au minimum participent.
- 2.4. Si le nombre d'inscriptions excèdent 6 sociétés et sous réserve de l'article 2.2, des éliminatoires ont lieu durant la journée du samedi pour déterminer les finalistes de chaque catégorie pour le concert de gala. Les places de finalistes tiennent compte de la proportion des sociétés inscrites dans les différentes catégories.
- 2.5. Dans le cadre d'une fête cantonale de musique, les éliminatoires peuvent avoir également lieu le vendredi soir.

- 2.6. En fonction du nombre d'inscriptions, deux, trois ou six groupes éliminatoires de taille équivalente sont constitués par tirage au sort sous la responsabilité du comité et de la commission de musique de l'ACMG deux semaines avant la manifestation. La composition des groupes tient compte des catégories.
- 2.7. Le classement de chaque catégorie permet de désigner les trois finalistes, respectivement les deux finalistes ou le finaliste.
- 2.8. L'ordre de passage pour la finale est déterminé par tirage au sort effectué par le comité et la commission de l'ACMG devant les représentants des sociétés finalistes deux heures avant le début de la finale.

3. Programme musical du festival de musique de divertissement

- 3.1 Les sociétés participantes présentent une prestation sur scène d'une durée de 15 à 20 minutes pour la catégorie B, et de 20 à 25 minutes pour la catégorie A, dont les deux-tiers au moins de musique effective. Le programme musical est entièrement libre. Chaque société bénéficie de la scène 10 minutes avant sa production et 5 minutes à la fin de son programme.

4. Experts

- 4.1. Le comité cantonal désigne les experts, sur proposition de la Commission de musique de l'ACMG.
- 4.2. Sont désignés comme experts des musiciens et des directeurs de musique qualifiés et reconnus, familiarisés avec la musique instrumentale.
- 4.3. Les directeurs de musique qui prennent part au festival avec leur société ne peuvent pas fonctionner comme experts.
- 4.4. Dès qu'ils sont choisis, les experts ne peuvent ni participer aux répétitions des sociétés prenant part à la fête, ni les conseiller d'une manière ou d'une autre.
- 4.5. Les collègues d'experts se composent de trois membres. Ils sont dénommés « jury ».
 - 4.5.1. Dans le programme du festival et dans le classement final, les différents collègues d'experts sont désignés par jury I, jury II, etc.
 - 4.5.2. Les noms des experts sont mentionnés par ordre alphabétique.
- 4.6. La Commission de musique de l'ACMG détermine la composition des différents collèges d'experts.
- 4.7. Une séance consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation et d'application de l'échelle des notes par le jury, aura lieu avant le début de la fête. Cette séance est dirigée par le président de la Commission de musique de l'ACMG.

5. Jugement - Appréciation

- 5.1. La prestation d'une formation est soumise à l'appréciation :
 - 5.1.1. de trois experts musicaux,
 - 5.1.2. d'un jury du public,

5.2. Les experts musicaux disposent de 25 points chacun, soit 10 points pour la technique musicale et 15 points pour la musicalité, l'interprétation. Le jury du public dispose également de 25 points.

Le résultat final obtenu par chaque société est représenté par l'addition des points de ces 2 composantes, soit au maximum 100 points.

5.3. Le jury du public est composé de :

5.3.1. deux personnes désignées par chacune des sociétés participantes; ces personnes ne doivent pas être des musiciens participant au festival;

5.3.2. deux personnes désignées par l'organisateur du festival.

Le total des points du jury du public représente la moyenne des points attribués par l'ensemble de ses membres. Les membres du jury du public ne peuvent attribuer de points à la société qu'ils représentent.

5.4. Par tranche de 30 secondes inférieure au minimum ou supérieure au maximum de la durée de la prestation, une déduction de 1 point est opérée sur le total.

5.5 Le jugement des experts et du public est définitif et sans appel.

5.5. Chaque ensemble participant a à sa disposition, avant les éliminatoires et avant la finale, une salle de répétition équipée uniquement de chaises et de lutrins.

6. Classement - Liste des résultats

6.1. Le classement général est établi immédiatement après la finale selon les deux catégories. Lors des éliminatoires, le jury indique la ou les société-s finalistes, sans indiquer de notes ou de classement.

6.2. Le classement mentionne pour chaque société le total des points, ainsi que le nombre de points octroyés par les jurés musicaux et le jury du public.

6.3. Le classement est établi par le comité et la commission de musique de l'ACMG. La proclamation des résultats sera faite par le président cantonal ou son remplaçant.

6.4. Le classement général, ainsi que le double de la fiche du jury comportant toutes les notes et les appréciations est remis à chaque société participante après la proclamation des résultats de la finale.

7. Obligations des sociétés participantes

- 7.1.** Les sociétés participantes au festival de musique de divertissement se soumettent aux dispositions du comité cantonal, de la commission de musique et du comité d'organisation, ainsi qu'aux prescriptions des statuts et du présent règlement. Elles admettent le plan du festival et l'autorité du jury.
- 7.2.** Chaque société ne peut participer au festival qu'avec ses propres membres. L'accès des musiciens à la scène fera l'objet d'un contrôle (livret de sociétaires ASM ; âge maximum de vingt ans pour les ensembles de jeunes musiciens).
- 7.3.** Peuvent participer au festival :
- 7.3.1. les sociétés membres de l'ACMG ;
 - 7.3.2. les sociétés de musique appartenant à d'autres associations faïtières, elles-mêmes affiliées à l'ASM ;
 - 7.3.3. les ensembles de jeunes musiciens des sociétés membres de l'ACMG ;
 - 7.3.4. les ensembles de jeunes musiciens affiliés à d'autres associations faïtières, elles-mêmes affiliées à l'ASM ;
 - 7.3.5. les sociétés genevoises non affiliées à l'ACMG, sous réserve de l'article 7.9.
- 7.4.** Deux mois au moins avant la fête, les sociétés participantes envoient au comité de l'ACMG trois partitions directrices ou conducteurs détaillés des morceaux, tout en précisant l'ordre de présentation du programme. Elles envoient également la liste nominative de leurs musiciens.
- 7.5.** Toute société participante s'engage à s'acquitter de la finance d'inscription.
- 7.6.** La finance d'inscription est due intégralement lors de l'inscription définitive et est versée à la société organisatrice. L'inscription définitive adressée à l'ACMG comporte en annexe la preuve de paiement de la finance d'inscription.
- 7.7.** En cas de désistement, la finance d'inscription reste acquise à la société organisatrice afin de couvrir les frais d'organisation. Dans des cas exceptionnels, le comité cantonal en accord avec le comité d'organisation peut en rembourser une partie, au maximum le 50%.
- 7.8.** Le comité de l'ACMG fixe les conditions de participation des sociétés non membres, en particulier la majoration de la finance d'inscription.

8. Sociétés organisatrices - Comité cantonal - Autorités de l'association

- 8.1.** L'organisation et le déroulement du festival de musique de divertissement sont, dans les limites des statuts et du présent règlement, l'affaire des sociétés organisatrices qui constituent dans ce but un comité d'organisation. L'organisateur supporte l'entière responsabilité du résultat financier du festival de musique de divertissement.
- 8.2.** L'organisation peut également être attribuée à une commune ou à une association sans but lucratif, aux mêmes conditions et engagements qu'une société organisatrice.
- 8.3.** Les sociétés organisatrices réalisent le festival de musique de divertissement à leur propre compte et doivent verser à la caisse de l'ACMG une quote-part conformément aux statuts de l'ACMG (art. 29).

- 8.4.** Pour toutes les affaires qui, conformément aux statuts et au présent règlement, exigent approbation ou collaboration, le comité d'organisation se met en relation avec les autorités de l'association.
- 8.5.** En particulier, les points suivants sont réglés en accord avec le comité cantonal :
- 8.5.1. choix des dates de la fête ;
 - 8.5.2. invitation à participer, à l'adresse des sociétés ;
 - 8.5.3. attribution éventuelle de distinctions.
- 8.6.** La désignation du personnel auxiliaire pour le jury (secrétaire, etc.) doit être réglée avec la commission de musique de l'ACMG.
- 8.7.** Les invitations de la presse - radio - TV doivent être réglées avec le comité cantonal de l'ACMG.
- 8.8.** Le comité d'organisation prend à sa charge les frais d'experts, y compris les indemnités de voyage, le logement et la pension, selon l'art. 5.9 du règlement de fête.

9. Comité de l'ACMG

- 9.1.** Dans les limites des statuts et du présent règlement, le comité de l'ACMG assure la supervision générale du festival de musique de divertissement et collabore activement à sa réalisation avec la commission de musique et avec le comité d'organisation.

10. Commission de musique de l'ACMG

- 10.1.** Dans les limites des statuts et du présent règlement, la commission de musique de l'ACMG est compétente pour tout ce qui concerne les aspects musicaux du festival.
- 10.2.** Elle s'occupe de la répartition des catégories, de l'organisation des éliminatoires.
- 10.3.** Elle établit les différents horaires en étroite collaboration avec le Comité d'organisation.
- 10.4.** Elle propose les experts au comité cantonal et s'occupe de la composition et de la mission des différents jurys.
- 10.5.** Elle surveille le travail des experts et établit les listes des classements établis.
- 10.6.** Elle conçoit et organise la production des feuilles d'appréciation.
- 10.7.** Elle rédige le rapport général en collaboration avec les experts des différents jurys.
- 10.8.** Elle organise avant le début de la fête une séance, consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury.
- 10.9.** Elle peut demander l'aide du comité pour la logistique.

11. Prestations spécifiques de la société organisatrice

- 11.1.** Le programme officiel sera établi en accord avec le comité cantonal.

11.2. Le comité d'organisation doit mettre au minimum à disposition les infrastructures suivantes :

- une grande salle de concert pour la finale (concert de gala) ;
- une salle de répétition ;
- les locaux nécessaires pour entreposer les instruments ;
- un bureau notamment pour l'établissement du classement.

11.3. A titre facultatif une deuxième salle de concert en cas d'éliminatoires, ainsi qu'une deuxième salle de répétition.

11.4. Les salles de concert pour le festival seront équipées avec le matériel nécessaire mis à disposition (lutrins, chaises, podium et pupitre de directeur, percussion de base : batterie de jazz, timbales et grosse caisse) pour des sociétés jusqu'à nonante exécutants.

11.5. Un emplacement, isolé du public sera à disposition des membres du jury (3 personnes) avec table, chaises, clochette et lampe de table.

11.6. Pour chaque salle, le Comité d'organisation désignera un présentateur, chargé d'annoncer les sociétés, un commissaire pour s'occuper des jurys et un gardien de portes. Celles-ci seront rigoureusement fermées pendant les exécutions.

11.7. L'organisateur fournit, lors de l'envoi des inscriptions, une liste de l'infrastructure scénique à disposition pour le festival (podiums, lumières, sonorisation, etc.).

11.8. La salle de répétition, respectivement les salles de répétition seront équipées uniquement de chaises et de lutrins.

11.9. Le bureau de classement sera mis à disposition de la Commission musicale et des jurys dès le début des festival. Ce bureau sera isolé du public. Son travail sera tenu secret jusqu'à la proclamation des résultats.

11.10. Le Comité d'organisation désignera un-e secrétaire assurant la permanence au bureau de classement.

11.11. Le bureau sera équipé d'un micro-ordinateur, d'une imprimante, et d'une photocopieuse.

11.12. Les salles de festival et de répétitions seront présentées au Comité cantonal et à la Commission musicale dès qu'ils seront connus.

12. Finances

12.1. Les ressources du Comité d'organisation comprennent :

- la finance d'inscription payée par les sociétés participantes. Le prix est fixé par le comité cantonal ;
- le cas échéant, les entrées à la soirée de gala, ainsi qu'aux éliminatoires. Les spectateurs porteurs de médailles de vétérans de l'ASM. et de l'ACMG. ont droit à l'entrée gratuite au festival et aux éliminatoires ;
- toutes autres recettes provenant de la cantine ou buvette et des manifestations annexes organisées par le Comité d'organisation.

12.2. Les charges du Comité d'organisation se répartissent de la manière suivante :

- installation complète du festival de musique de divertissement ;
- entretien complet, hébergement et frais de déplacement des experts (un ou deux jours) ;
- indemnité journalière des experts selon tarif officiel ASM y compris établissement du rapport final ;
- confection des programmes, affiches et publicité ;
- quote-part sur les bénéfices de la fête à verser à la caisse de l'ACMG.

12.3. Le Comité d'organisation aura la possibilité de consulter les comptes des festival de musique de divertissement précédents, qui lui seront remis en prêt par les organisateurs.

13. Dispositions finales

13.1. Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement sont du ressort du Comité cantonal en accord avec le Comité d'organisation.

13.2. Par mandat de l'assemblée générale de l'ACMG. du **28 novembre 2011**, tenue à **Genève**, le comité et la commission de musique ont édicté le présent règlement de festival de musique de divertissement, qui entre immédiatement en vigueur.

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES GENEVOISES

Le président du comité :
Eric KUNZ

La présidente de la commission de musique :
Claudette GAUTSCHI

Genève, le 28 novembre 2011